



Redressement judiciaire

Par Visiteur

Bonjour, quelle sont les avantages et inconvénients pour un infirmier libéral, après avoir subi une liquidation judiciaire, à ce jour je ne régle pas mes passifs du trésor public et je suis convoqué pour un redressement fiscal que dois-je faire accepter ou refuser mon seul atout et mon vœu le plus cher s'est de garder mon activité quoiqu'il arrive merci de me répondre

Par Visiteur

Bonjour monsieur.

Je serai ravi de répondre à votre question mais j'ai besoin d'un petit éclaircissement.

Je vais essayer de résumer les faits pour le mieux. Si une chose est incorrecte, je vous prie de m'en faire part.

- Vous exercez la profession d'infirmier libéral.
- Vous avez subi une liquidation judiciaire.
- Vous n'avez pas réglé vos dettes au trésor public et ils veulent vous faire un redressement fiscal.

Mais il y a une chose que je ne comprend pas. Quand vous dites que vous pouvez "accepter ou refuser", vous parlez de quoi?

La dette à épurer est-elle importante?

Bonne journée.

Cordialement.

Par Visiteur

LA DETTE SE MONTE A PLUS DE 50000 EUROS.
A CE JOUR JE NE POSSEDE PLUS RIEN.
AURAI-JE TOUJOURS LE DROIT D'EXERCER MA PROFESSION?
SI OUI SERAI-JE OBLIGÉ D'APPURER MES DETTES.
PEUT-IL ME DECLARER EN INSUFFISANCE D'ACTIFS ET DE TOUT ANNULER
JE PENSais QUE JE POUVAIS REFUSER OU ACCEPTER LE REDRESSEMENT

MES DETTES A L'URSSAF ET LA CARPIMKO S'ELEVE A PEU PRES DU MEME MONTANT SOIT 50000 EUROS LE REDRESSEMENT PEUT-IL S'ETENDRE A SES DEUX ORGANISMES

LE TRESOR PUBLIC N'EST T'IL PAS PRIORITAIRE LORSQU'IL Y A LIQUIDATION

MERCI

Par Visiteur

L'HUISSIER PEUT-IL SAISIR UN COMPTE C.E.C (contrat d'exercice en commun) A QUATRE TITULAIRE ALORS QUE JE PEUT ETRE EN VACANCE. EN CONGE. OU EN ARRET DE TRAVAIL

si le redressement est prononcé dois-je continuer à verser à l'huissier les sommes demandées?

Par Visiteur

Bonjour.

Dans le cadre d'un redressement judiciaire, un juge commissaire est en principe nommé. C'est lui qui doit assurer la gestion de votre entreprise. Il doit être chargé des paiements et de recouvrir les créances.

En principe, si votre entreprise fait l'objet d'une liquidation judiciaire, vous pourrez à nouveau exercer votre activité mais sous une autre forme (soit vous recréez votre entreprise, soit vous exercez en indépendant).

Les dettes sont en principe effacées avec la liquidation judiciaire. En revanche, certaines dettes dites personnelles subsistent comme les dettes URSAFF et impot.

Le trésor public est un créancier privilégié. C'est à dire qu'il sera certainement le premier à se faire payer.

L'huissier peut saisir le compte CEC mais il ne pourra saisir que votre part à vous.

Cordialement.